

9. SIGNATURES

MICHEL LEMIRE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31491

Gouvernement du Québec

Décret 71-99, 3 février 1999

CONCERNANT un financement sous forme de garantie bancaire consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à GROUPE CINÉ-CITÉ INC.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée «la Société», a reçu de GROUPE CINÉ-CITÉ INC. une demande de financement selon la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE cette demande de financement, sous forme de garantie bancaire pour un montant représentant 90 % d'un prêt de 4 000 000 \$ et des intérêts capitalisés, au taux préférentiel pour les 36 premiers mois du prêt a été recommandée par la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier ou une aide financière à une entreprise excède 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme de garantie bancaire pour un montant représentant 90 % d'un prêt de 4 000 000 \$ et des intérêts capitalisés, au taux préférentiel pour les 36 premiers mois du

prêt à GROUPE CINÉ-CITÉ INC. selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation du 11 décembre 1998 de la Société;

QUE 90 % des sommes nécessaires à la Société pour assumer les pertes et le manque à gagner attribuables à ce financement soient assumées par le gouvernement et prises sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31504

Gouvernement du Québec

Décret 72-99, 3 février 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre De Celles comme directeur général de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer de nouveau monsieur Pierre De Celles directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un troisième mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre De Celles soit nommé de nouveau directeur général de l'École nationale d'administration publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 1999 et que son traitement soit fixé à 106 182 \$;

QUE le présent décret prenne effet le 20 février 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31492

Gouvernement du Québec

Décret 73-99, 3 février 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé dans les limites du cadastre de la Ville de Saint-Ours, circonscription foncière de Richelieu

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3825-73 du 22 octobre 1973, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière Richelieu et situé dans les limites du cadastre de la Ville de Saint-Ours, circonscription foncière de Richelieu, pour fins de construction et de maintien d'une rampe de lancement;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, connu et désigné comme étant le bloc 6 du Bassin-de-la-Rivière-Richelieu à l'arpentage primitif, correspondant au lot 212 du cadastre officiel de la Ville de Saint-Ours, et situé en front d'une partie du lot 172 du cadastre de la Ville de Saint-Ours et de la rue Sainte-Famille, circonscription foncière de Richelieu, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Benoît Rolland, en date du 4 août 1997, sous sa minute numéro 1960, ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de huit cent cinquante et un mètres carrés et quatre dixièmes (851,4 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31503

Gouvernement du Québec

Décret 74-99, 3 février 1999

CONCERNANT le renouvellement de mandat de M^e Alain Cloutier comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi stipule que le Bureau est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE M^e Alain Cloutier a été nommé membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1764-93 du 8 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Johanne Gélinas a été nommée de nouveau membre du Bureau d'audiences publi-